**Avenant n°1 à l'Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de la société CCF (anciennement Banque des Caraïbes) signé le 31 juillet 2020**

**Entre les soussignés :**

La Société CCF, société anonyme, dont le siège social est situé 103 rue de Grenelle – 75007 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 représentée par Madame Sylvia BAGOT, en sa qualité de Directrice des Relations Sociales Groupe,

ci-après dénommée « CCF » ou « le CCF » ou « l'Entreprise » ou « la Société »,

d'une part,

**Et les Organisations Syndicales suivantes :**

L'Organisation Syndicale **CFDT,** représentée par Frédérique DUPAZ

L'Organisation Syndicale **CFTC**, représentée par Carine HARBEUMONT

L'Organisation Syndicale **FO**, représentée par Eric Poyet

L'Organisation Syndicale **SNB CFE-CGC**, représentée par Delphine Deschens

ci-après désignées les « Organisations Syndicales »,

d'autre part

Ci-après désignées ensemble « Les Parties ».

**Préambule**

Dans le cadre de l'accord collectif sur l'ensemble des thèmes de la Négociation Annuelle Obligatoire 2025, la Société avait pris l'engagement de revoir les conditions d'abondement du PEE avec pour objectifs :

- d'aboutir à un abondement annuel maximal de 1700 euros bruts par salarié dès l'année 2025 ;
- d'élargir la liste des versements éligibles à un abondement de l'employeur sur le PEE.

En conséquence, il a été conclu le présent avenant au règlement du Plan d'Epargne Entreprise de la société CCF (anciennement Banque des Caraïbes) signé le 31 juillet 2020 (ci-après dénommé le « Plan »).
Il a pour objet de définir les nouvelles règles d'abondement, en modifiant l'article 3 « Aide de l'Entreprise et Abondement du PEE » du Plan.

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés de la Société CCF, tels que visés à l'article 1 du Plan.

**Article 2 – Aide de l'Entreprise et Abondement du PEE à partir de 2026**

A compter du 1er janvier 2026 :

- les versements mensuels prélevés sur salaire ne seront plus possibles, il sera donc mis fin automatiquement au-delà du 31 décembre 2025 à tous les prélèvements sur salaire pour les salariés concernés ;
- les modalités de versement et d'abondement applicables sont celles prévues au présent article.

En conséquence, l'article 3 du Plan, intitulé « Aide de l'Entreprise et Abondement du PEE » est modifié de la façon suivante :

« L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 du Plan et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, les versements suivants effectués par les adhérents sur les fonds proposés au Plan bénéficieront d'un abondement :

- Versements volontaires effectués sous la forme d'un versement ponctuel ou mensuel du salarié adhérant au plan ;
- Prime d'intéressement ;
- Quote-part de la réserve spéciale de participation.

L'abondement sera calculé en fonction des sommes investies au PEE d'après les modalités suivantes, dans la limite d'un abondement annuel maximum de 1700 € bruts :

- 150% jusqu'à 1000€, soit 1500 € ;
- 50% pour les 400 € restants, soit 200 €.

L'abondement annuel maximum que l'Entreprise pourra être amenée à verser à un même salarié ne pourra donc être supérieur à 1700 € bruts.

L'abondement fera l'objet d'un versement intervenant consécutivement à celui du salarié et au plus tard le 31 décembre au titre de l'année en cours. L'abondement sera investi conformément au support de placement choisi par le salarié pour son ou ses versement(s).

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que l'abondement auquel il a droit ait été versé, ce versement sera effectué avant son départ. En cas de versement d'une éventuelle prime d'intéressement ou quote-part de la réserve spéciale de participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervenant après son départ, le salarié pourra affecter les sommes associées au PEE, ces dernières ne pourront pas être abondées. »

**Article 3 – Mesure d'abondement transitoire pour l'année 2025**

L'abondement prévu par l'accord PEE signé le 20 juillet 2020 permet aux salariés d'obtenir un abondement mensuel maximum de 115 € par mois, soit 1380 € par an. Les conditions d'abondement mensuelles telles qu'elles figurent dans cet accord demeurent maintenues pour toute l'année 2025.

Au-delà de cet abondement, notamment pour les salariés qui souhaiteraient percevoir le montant maximum d'abondement de 1700 € dès l'année 2025, les parties décident que tout versement volontaire d'au moins 200 € effectué sur le PEE, en une ou plusieurs fois, entre le 1er septembre et le 30 novembre 2025, donnera lieu à un abondement supplémentaire de 320 €. Cet abondement supplémentaire sera investi au plus tard le 31 décembre 2025 sur le FCPE « NATIXIS ES Monétaire ».

De précision expresse, sur la période du 1er septembre au 30 novembre 2025 :

- les versements volontaires générant un abondement au titre du premier alinéa du présent article peuvent déclencher l'abondement supplémentaire s'ils sont au moins égaux à 200 € ;
- en cas de versement(s) inférieur(s) à 200 €, aucun abondement supplémentaire ne sera versé.

Pour ouvrir droit à l'abondement supplémentaire, les versements volontaires visés au présent article s'entendent comme des versements volontaires centralisés par l'Entreprise, effectués sous la forme d'un ou plusieurs prélèvements sur le salaire de l'épargnant.
Dans ce cadre, le bulletin d'adhésion associé est à compléter dans l'outil *HR Payroll For You* avant le 5 du mois en cours pour passage en paie.

**Article 4 - Dispositions communes aux articles 2 et 3**

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.
Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs à l'Epargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises. Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 – Suivi**

Le suivi de l'application du Plan sera assuré par une commission de suivi paritaire composée de deux représentants par OS et d'au moins deux représentants de la Direction. Cette commission se réunira une fois par an.

**Article 6 – Dispositions finales**

Les autres dispositions du règlement du Plan demeurent inchangées

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé selon les dispositions du code du travail.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé :

- auprès de la DRIEETS de PARIS *via* la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr ;
- au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire du présent avenant signé par les Parties sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative au sein de la Société CCF, pour notification au sens de l'article L.2231-5 du Code du travail.

En application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel. Mention de son existence sera faite sur les tableaux d'affichage de la Direction. Un exemplaire électronique sera par ailleurs publié sur l'intranet de l'entreprise, Direction des Ressources Humaines.

Fait à Paris, le 03 juillet 2025
En 6 exemplaires originaux

**Pour les Syndicats Représentatifs**

L'Organisation Syndicale **CFDT**,

L'Organisation Syndicale **CFTC**,

L'Organisation Syndicale **FO**

L'Organisation Syndicale **SNB CFE-CGC**

**Pour le CCF**

Madame Sylvia BAGOT
Directrice des Relations Sociales Groupe